

RÈGLEMENT INTÉRIEUR UNIQUE

VOLLEY BALL DE RONCQ

Applicable depuis la saison 2025/2026

◆ PRÉAMBULE

Le **Volley Ball de Roncq**, association loi 1901 affiliée à la **Fédération Française de Volley-Ball (FFVolley)**, œuvre à la promotion du volley dans un cadre sportif, éducatif et convivial.

Le présent règlement a pour objectif de :

- Garantir la **sécurité et le bien-être** de chaque membre,
- Assurer un **cadre clair, équitable et respectueux**,
- Protéger les **entraîneurs, joueurs, arbitres, bénévoles, dirigeants, spectateurs et parents**,
- Et renforcer l'**éthique, la responsabilité et la cohésion** au sein du club.

Son respect est **obligatoire** pour toute personne participant à la vie du club.

◆ TITRE I - LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 - Valeurs du club

Chaque membre du club s'engage à respecter et à promouvoir les valeurs suivantes :

- **Respect** : des personnes, du matériel, des règles et des décisions.
- **Engagement** : dans la pratique, la ponctualité et la participation à la vie du club.
- **Solidarité** : entraide, bienveillance, esprit d'équipe.
- **Exemplarité** : attitude positive, langage approprié, image valorisante du club.

Article 2 - Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les acteurs du Volley Ball de Roncq :
adhérents, entraîneurs, arbitres, parents, spectateurs, bénévoles et membres du comité directeur.

Article 2 bis - Respect des infrastructures municipales et éco-responsabilité

Les créneaux d'entraînement et de match étant gracieusement mis à disposition par la municipalité de Roncq, chaque membre du club (joueur, entraîneur, bénévole) se doit d'être respectueux du domaine public.

- Chaque équipe est collectivement responsable du maintien de la propreté des vestiaires, des sanitaires et des abords du terrain après son passage (tri et évacuation des bouteilles vides, déchets, etc.).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR UNIQUE

VOLLEY BALL DE RONCA

- Les derniers utilisateurs de la journée (joueurs et encadrants) doivent impérativement veiller au rangement réglementaire du matériel de volley-ball, à l'extinction des éclairages et à la fermeture sécurisée de l'ensemble des accès du gymnase.

♦ TITRE II – ADHÉSION, ENGAGEMENT ET PARTICIPATION

Article 3 – Conditions d'adhésion

Toute adhésion est subordonnée à :

- La remise d'un dossier complet (formulaire, certificat médical, paiement, autorisations parentales,...),
- L'acceptation du présent règlement,
- Et la conformité aux règlements de la FFVolley.

Par dérogation et en conformité avec l'article 6 des statuts, les membres élus du Bureau de l'association, en considération de leur investissement bénévole et des responsabilités juridiques et administratives qu'ils assument au quotidien, bénéficient de la gratuité de leur cotisation annuelle pour toute la durée de l'exercice de leur mandat.

Le club se réserve le droit de refuser ou suspendre une adhésion en cas de manquement à ces conditions ou de comportement contraire aux valeurs du club.

Article 4 – Caractère définitif de l'inscription

L'inscription au club est **un engagement ferme et définitif** pour la saison sportive en cours.

Aucun **remboursement total ou partiel** de la cotisation ne sera accordé, quelle que soit la date ou le motif invoqué (blessure, démotivation, déménagement, changement d'emploi du temps, absence prolongée, etc.).

Seul le **Président**, après consultation du **Comité Directeur**, pourra étudier une demande exceptionnelle de remboursement partiel pour motif grave et justifié (cas de force majeure).

L'inscription implique donc la reconnaissance pleine et entière de cet engagement financier et moral envers le club.

Article 5 – Engagement du joueur et de sa famille

Le joueur et sa famille s'engagent à :

- Respecter les horaires, consignes et décisions des entraîneurs ;
- Prévenir en cas d'absence ou de retard ;
- Participer activement aux activités du club ;

RÈGLEMENT INTÉRIEUR UNIQUE

VOLLEY BALL DE RONCQ

- Adopter une attitude respectueuse en toutes circonstances.

Les parents s'engagent à soutenir les entraîneurs et à respecter leurs rôles éducatifs et décisionnels, ainsi que les arbitres, les représentants et les dirigeants du club.

Article 5 bis - Prise en charge, sécurité et fins de séances des joueurs mineurs

La responsabilité du Volley Ball de Roncq et de ses entraîneurs est strictement limitée à l'enceinte des installations sportives et à la durée exacte de la séance d'entraînement ou du match officiellement planifié.

- **Avant la séance** : Les parents ou représentants légaux ont l'obligation d'accompagner leur enfant mineur jusqu'au plateau de jeu et de s'assurer de la présence effective de l'entraîneur avant de le laisser. Le dépôt de l'enfant sur le parking ou sur le trottoir du gymnase dégage toute responsabilité du club en cas d'incident.
- **Pendant la séance** : Les joueurs mineurs ne sont pas autorisés à quitter la salle sans l'accord exprès de l'entraîneur.
- **Après la séance** : À l'heure exacte de fin de l'entraînement, les parents doivent récupérer leur enfant à l'intérieur du gymnase. L'entraîneur n'a pas pour mission de garder les enfants au-delà de l'horaire prévu.
- **Autorisation de sortie autonome** : Les mineurs ne sont autorisés à quitter seuls les installations sportives (à pied, à vélo ou par les transports en commun) qu'à la condition unique que leurs représentants légaux aient dûment complété et signé l'autorisation de sortie autonome fournie lors de l'inscription. À défaut, l'enfant sera consigné dans la salle en attendant ses parents.
- **Clause de réserve - Spécificité Baby Volley (M7)** : Par dérogation expresse au régime général de dépôt-reprise des mineurs, et en raison de l'âge des enfants (moins de 7 ans), la présence physique, visuelle et continue d'un parent ou représentant légal dans l'enceinte de la salle est strictement obligatoire pendant toute la durée de la séance.
 - **Périmètre de responsabilité** : Cette obligation répond à des impératifs de sécurité juridique et de gestion des besoins physiologiques (toilettes, encadrement des soins légers). Les entraîneurs de la section Baby Volley étant mobilisés sur l'animation du plateau, ils ne sont pas habilités à accompagner un enfant isolé en dehors de l'aire de jeu.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR UNIQUE

VOLLEY BALL DE RONCA

Article 6 – Responsabilité et exemplarité

Les entraîneurs et encadrants, représentants du club, doivent :

- Entraîneur : Il assume la responsabilité pédagogique et technique des séances. Il doit être titulaire d'un diplôme reconnu par la FFVolley ou être engagé dans un cursus de formation active.
- Encadrant : Il assure un rôle de soutien logistique, d'accompagnement ou de coaching d'appoint. Ce poste n'est pas soumis à l'obligation de détention d'un diplôme fédéral,
- Disposer d'une **attestation d'honorabilité**, obligatoire pour tout encadrant sportif conformément à la législation en vigueur,
- Encadrer les séances avec bienveillance et équité,
- Garantir la sécurité physique et morale des joueurs,
- Adopter une attitude exemplaire dans leur langage et leurs gestes.

Article 7 – Autorité sportive et décisions techniques

Les entraîneurs disposent d'une **liberté totale de décision** sur :

- La **composition des équipes**,
- La **participation ou non d'un joueur à un match**,
- La **gestion du temps de jeu**,
- Les **choix tactiques et techniques**.

Ces décisions relèvent exclusivement de leur responsabilité sportive et **ne peuvent être contestées** par les joueurs, parents ou spectateurs.

La participation à un match **n'est pas un droit**, mais le résultat de l'investissement, de l'assiduité, du comportement et du niveau de performance du joueur.

Tout comportement visant à influencer, dénigrer ou contester les décisions d'un entraîneur pourra être considéré comme une **atteinte à son autorité sportive** et entraîner des sanctions.

Article 8 – Sanctions sportives et financières

Les amendes infligées par la FFVolley pour des cartons, forfaits ou comportements inappropriés sont à la charge de l'entraîneur concerné.

Toute dégradation ou perte de matériel doit être réparée ou remboursée.

Article 9 – Protection contre le harcèlement et les comportements abusifs

RÈGLEMENT INTÉRIEUR UNIQUE

VOLLEY BALL DE RONCA

Afin de garantir un environnement sain, **tout comportement assimilable à du harcèlement ou de la pression morale est strictement interdit.**

Cela inclut notamment :

- Les **critiques répétées, dénigrantes ou moqueuses** à l'encontre d'un entraîneur, d'un joueur ou d'un membre du club ;
- Les tentatives d'influence ou de manipulation sur les choix sportifs ;
- Les propos insultants, menaçants ou diffamatoires (en présentiel ou sur les réseaux sociaux) ;
- Les gestes d'intimidation, d'exclusion ou de surveillance excessive ;
- La diffusion de rumeurs ou de messages malveillants.

Précision importante :

Les **remarques pédagogiques, conseils ou critiques constructives** formulés par un entraîneur dans un cadre sportif, dans le respect et dans l'objectif d'améliorer la performance, la concentration ou le comportement d'un joueur **ne constituent pas du harcèlement.**

Elles relèvent de son rôle éducatif et sportif.

Le **harcèlement**, tel que défini à l'article 222-33-2 du Code pénal, se caractérise par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de pratique, une atteinte à la dignité ou une altération de la santé physique ou mentale d'autrui.

Le club applique une **tolérance zéro** envers toute forme de harcèlement ou de pression morale.

Les faits pourront donner lieu à des **sanctions internes**, voire à un **signalement à la FFVolley ou aux autorités compétentes.**

Article 10 - Soutien du club envers ses encadrants

Le comité directeur garantit un soutien total à ses entraîneurs et encadrants en cas d'agression, d'incident ou de conflit.

Il prendra toute mesure nécessaire (médiation, exclusion, signalement) pour garantir leur sérénité dans leurs missions.

♦ **TITRE IV - JOUEURS ET JOUEUSES**

Article 11 - Comportement et respect

Chaque joueur s'engage à :

- Respecter ses coéquipiers, entraîneurs, adversaires, arbitres et officiels ;
- Adopter une attitude constructive, respectueuse et solidaire ;

RÈGLEMENT INTÉRIEUR UNIQUE

VOLLEY BALL DE RONCQ

- Éviter tout propos ou comportement contraire aux valeurs du sport.

Les manquements répétés au respect des consignes ou à la discipline pourront entraîner une **exclusion temporaire d'entraînement ou de match**.

Article 11 bis - Interdiction des substances illicites, du tabac et de l'alcool

Conformément aux lois de santé publique en vigueur dans les Établissements Recevant du Public (ERP), l'usage du tabac et de la cigarette électronique (vapotage) est strictement interdit à l'intérieur de l'ensemble des locaux sportifs.

L'introduction, la détention ou la consommation de substances stupéfiantes ou de boissons alcoolisées est formellement interdite aux joueurs, encadrants et spectateurs dans l'enceinte du complexe sportif. Par dérogation temporaire, la consommation d'alcool de catégorie autorisée par la loi peut être tolérée exclusivement dans l'espace buvette du club lors des événements officiels, sous réserve d'une autorisation municipale obtenue par le Bureau et dans le respect d'une consommation responsable. Tout manquement entraînera une exclusion immédiate des installations et l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Article 12 - Tenue du club et caution

Le port de la **tenue officielle du club** (maillot et short de match) est obligatoire lors des compétitions. Cette tenue est remise **contre une caution** annuelle.

Le joueur s'engage à :

- Restituer **l'ensemble de la tenue complète et en bon état au plus tard la première semaine de juin** de la saison en cours ;
- Rendre la tenue propre, sans déchirure ni détérioration volontaire.

Tout **retard dans la restitution** entraînera :

- **Des frais de pénalité** déduits de la caution.
- L'encaissement **total** de la caution si la tenue n'est pas rendue dans les délais.

Si la tenue est restituée après encaissement de la caution, un **remboursement partiel** pourra être envisagé, **déduction faite de frais de gestion et de dossier**.

Principe de la caution de mutation : Afin de responsabiliser l'engagement des joueurs et de protéger les investissements financiers du club, le Volley Ball de Roncq instaure une « caution de mutation ».

- Cette caution est exigible pour tout joueur dont les frais de mutation fédérale ont été intégralement pris en charge par l'association. Elle scelle un engagement moral et sportif de **deux saisons consécutives** au sein du club. En cas de départ prématuré de l'adhérent à l'issue de la première saison, le Conseil d'Administration est légalement fondé à encaisser cette caution à titre de compensation, selon les modalités tarifaires fixées par la Charte Adhérents.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR UNIQUE

VOLLEY BALL DE RONCQ

La caution pourra également être utilisée pour couvrir une sanction financière infligée au joueur (amende FFVolley, forfait match, dérogation non justifiée).

Article 13 - Sanctions sportives et financières

Les amendes infligées par la FFVolley pour des cartons, forfaits ou comportements inappropriés sont à la charge du joueur concerné.

Toute dégradation ou perte de matériel doit être réparée ou remboursée.

♦ TITRE V - PARENTS ET SPECTATEURS

Article 14 - Comportement attendu

Les parents et spectateurs sont des partenaires du club.

Ils s'engagent à :

- Encourager positivement les joueurs,
- Respecter les décisions des entraîneurs et arbitres,
- Ne pas intervenir dans les choix techniques ou tactiques,
- Éviter toute attitude de pression, de contestation ou d'agressivité,
- Respecter les zones réservées aux coaches et joueurs pendant les matchs.

Toute attitude irrespectueuse, agressive ou dénigrante envers un joueur, un entraîneur, un arbitre ou un membre du club pourra entraîner une exclusion des installations et, le cas échéant, une interdiction temporaire d'accès aux rencontres.

Article 14 bis - Déplacements sportifs et covoiturage

Dans le cadre des compétitions, plateaux ou tournois se déroulant à l'extérieur, l'organisation des transports repose structurellement sur le principe du covoiturage bénévole entre les joueurs majeurs, les dirigeants et les parents de joueurs mineurs.

- **Responsabilité civile** : Ces déplacements relèvent de la responsabilité exclusive des conducteurs et des passagers (ou de leurs représentants légaux). Le Volley Ball de Roncq décline toute responsabilité en cas d'accident, d'infraction routière ou de litige survenant au cours de ces trajets.
- **Obligations du conducteur** : Tout conducteur transportant des membres du club dans le cadre d'une activité liée à l'association s'engage implicitement à :
 - Être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité et adapté au véhicule utilisé.
 - Utiliser un véhicule en parfait état de marche, à jour de contrôle technique.
 - Disposer d'une police d'assurance de responsabilité civile automobile en vigueur couvrant l'ensemble des passagers transportés.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR UNIQUE

VOLLEY BALL DE RONCQ

- **Frais de déplacement** : Sauf accord ou convention spécifique validée en Conseil d'Administration, les frais d'essence et de péage sont partagés à la discrétion des occupants du véhicule ou pris en charge bénévolement par le conducteur.

♦ TITRE VI – ARBITRES ET OFFICIELS

Article 15 – Engagement

L'officiel s'engage formellement envers le club par un enregistrement obligatoire en début de saison, condition *sine qua non* à sa désignation. En contrepartie de cet engagement envers le Volley Ball de Roncq, le club prend intégralement à sa charge le coût de la licence fédérale ainsi que la fourniture de la tenue d'arbitrage réglementaire.

Cet investissement matériel dicte une obligation réciproque absolue : l'arbitre s'engage à officier en priorité pour les besoins du club ou, en cas d'empêchement légitime, à déléguer sa mission à un autre officiel qualifié afin de préserver l'association de toute pénalité financière ou sportive.

En cas de sanction financière infligée au club en raison d'une absence non justifiée ou d'une faute avérée de l'arbitre, celui-ci sera redevable du paiement de ladite amende. L'exonération du coût de la licence et de la tenue officielle est strictement conditionnée à un minimum de 12 matchs officiels arbitrés sur la saison, selon des modalités de garantie financière (caution) fixées annuellement par le Bureau.

Article 15 bis – Respect et protection

Les arbitres assurent la neutralité et le bon déroulement des matchs. Toute contestation violente, insulte ou attitude menaçante à leur égard, de la part de tout membre du club (joueurs, dirigeants, entraîneurs, parents d'adhérents), sera considérée comme une faute grave pouvant entraîner la saisine immédiate du Conseil de discipline.

Le club s'engage à défendre, y compris par l'accompagnement juridique et le signalement aux instances disciplinaires de la FFVolley, tout arbitre officiel ou bénévole victime d'agression verbale ou physique dans l'exercice de ses fonctions.

♦ TITRE VII – BÉNÉVOLES ET MEMBRES DU COMITÉ

Article 16 – Engagement et confidentialité

Les bénévoles et membres du comité s'engagent à :

- Agir dans l'intérêt collectif,
- Respecter la confidentialité des échanges internes,
- Promouvoir l'image du club avec loyauté et exemplarité.

Article 17 – Protection des bénévoles

RÈGLEMENT INTÉRIEUR UNIQUE

VOLLEY BALL DE RONCA

Le club protège tout bénévole ou dirigeant victime d'agression, de harcèlement ou de diffamation dans l'exercice de ses missions.

♦ TITRE VIII – COMMUNICATION ET IMAGE DU CLUB

Article 18 – Droit à l'image et communication numérique

Le club peut utiliser les photos et vidéos prises lors de ses activités, sauf opposition écrite.

Toute publication sur les réseaux sociaux (adhérent, parent, entraîneur, spectateur) doit respecter les valeurs du club et de la FFVolley.

Le dénigrement public d'un membre ou d'un entraîneur sur internet ou en dehors du club constitue une faute grave.

♦ TITRE IX – DISCIPLINE ET SANCTIONS INTERNES

Article 19 – Procédure disciplinaire

Tout manquement grave au présent règlement pourra donner lieu à :

1. Un rappel à l'ordre ou avertissement écrit,
2. Une suspension temporaire,
3. Une exclusion définitive du club, si les faits le justifient.

Conformément à l'article 7 des statuts du club, aucune sanction d'exclusion définitive ne peut être prononcée sans que l'intéressé (accompagné de son représentant légal s'il a moins de 16 ans) n'ait été préalablement convoqué devant le Bureau avec un préavis de 15 jours pour présenter ses explications.

♦ TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Révisions et entrée en vigueur

Ce règlement peut être modifié à tout moment par le comité directeur, notamment pour s'adapter aux évolutions de la FFVolley ou de la législation sportive.

Il entre en vigueur dès sa validation et sa diffusion officielle auprès des membres du club.